

Date : **28 janvier 1998**
Responsable : Dr Alessandro Bizzozero
Service : Autorisations
No direct : 031 / 322 69 08
Référence : 430

A toutes les banques désirant poursuivre l'activité de négociant

Aux sociétés de révision

LBVM dispositions transitoires – Octroi de l'autorisation

Mesdames,

Messieurs,

A l'occasion de l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 1997, de la nouvelle loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM), la Commission fédérale des banques avait émis, le 22 janvier 1997, des directives quant à l'annonce des négociants selon les dispositions transitoires. Le point no 5 desdites directives prévoyait la prise d'une décision en bloc portant sur toutes les banques remplissant les conditions légales, après expiration du délai de six mois dès l'entrée en vigueur de la LBVM pour la communication de l'organe de révision (art. 58 al. 2 de l'ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières [OBVM]). L'autorité de surveillance avait prévu une décision en bloc afin de préserver l'égalité de traitement entre les banques et en partant de l'idée que la grande majorité des établissements bancaires serait à même de remplir les nouvelles exigences posées par la LBVM dans le délai de six mois.

Contrairement à ses attentes, l'autorité de surveillance a dû constater que l'adoption de la LBVM par les banques allait causer des problèmes non négligeables, sous-estimés par les établissements bancaires eux-mêmes. Les difficultés relevaient en particulier de la tenue du journal, de l'organisation interne et de l'adaptation des statuts et

des règlements. C'est pourquoi, la Commission fédérale des banques - par communication du 17 juillet 1997 aux sociétés de révision - a prévu un délai au 15 novembre 1997 pour une deuxième attestation de l'organe de révision portant sur le respect des exigences légales au 31 décembre 1997. A la même occasion, l'autorité de surveillance a souligné le fait que la décision en bloc allait se limiter aux seules banques remplissant sans réserves les exigences de la LBVM.

La plus grande partie des difficultés n'ont pas été éliminées avant la fin de l'année 1997. La majorité des attestations envoyées avant le 15 novembre 1997 comportent toujours, implicitement ou explicitement, des réserves. Un examen critique cas par cas est dès lors nécessaire. Par ailleurs, les redevances cantonales zurichoises en matière de bourse ayant été supprimées à fin 1997, l'égalité de traitement n'implique plus l'octroi d'autorisations à la même date.

Cela étant, la Commission fédérale des banques a décidé d'abandonner le principe d'une décision en bloc pour les banques remplissant les exigences légales. Des décisions particulières seront émises au fur et à mesure de l'avancement de l'examen des différents dossiers, en tenant compte des attestations des réviseurs et des capacités du secrétariat de la Commission des banques. Les premières décisions devraient être notifiées durant le mois de février 1998. Une liste des négociants autorisés ne sera publiée qu'à la fin du délai transitoire de deux ans.

La procédure d'octroi de l'autorisation de négociant en valeurs mobilières aux banques appelle au demeurant les remarques suivantes:

- les banques dont l'organisation ne prévoit pas une séparation des fonctions ont l'obligation de demander une dérogation à la Commission fédérale des banques (art. 19 al. 1 OBVM). La demande devra faire l'objet d'une requête dûment motivée;
- les banques ont l'obligation de se conformer aux exigences de la LBVM d'ici la fin du délai transitoire de deux ans, soit au 31 janvier 1999 (art. 50 al. 1 LBVM). Les établissements qui, à cette date, ne respecteront pas les nouvelles contraintes légales et

qui n'auront pas obtenu une prolongation du délai par la Commission fédérale des banques (art. 50 al. 1 i.f. LBVM) se verront interdire toute poursuite de l'activité de négoce de valeurs mobilières. Ces banques pourront en principe poursuivre l'activité bancaire dans la mesure où elle n'implique pas le négoce de valeurs mobilières. Cette mesure pourra toucher n'importe quelle banque, y compris les banques cantonales, alors même que la Commission fédérale des banques n'a pas la faculté de les dissoudre (art. 3a al. 2 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne en relation avec l'art. 36 al. 2 i.f. LBVM).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.

COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

Kurt Hauri
Président

Romain Marti
Directeur suppléant